

Page d'accueil

DÉCISION DCC 98-095 du 11 décembre 1998

AÏZOUN Hounmènou

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Détention d'un citoyen
3. Conformité à la Constitution
4. Violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques
5. Incompétence
6. Violation de l'article 7-1d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

*La Cour constitutionnelle est incompétente pour connaître de l'application des dispositions des articles 9.2 et 14.3a) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En outre, il résulte des dispositions des articles 17 et 18 de la Constitution que, tout en affirmant la présomption d'innocence, la Constitution n'exclut pas à l'encontre des personnes accusées d'actes délictueux, l'application de mesures privatives de liberté.
Par ailleurs, la détention d'un citoyen qui n'a pas excédé les quarante-huit heures prescrites par la Constitution n'est ni arbitraire ni abusive.
En revanche, la procédure suivie contre AÏZOUN Fanou Azongnigbé au 2^{ème} cabinet d'instruction du Tribunal de première instance d'Abomey viole les dispositions de l'article 7-1d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.*

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête portant la date du 15 mars 1997, enregistrée à son Secrétariat le 10 mars 1998 sous le numéro 0429 par laquelle Monsieur Hounmènou AÏZOUN sollicite que soient déclarées non conformes à la Constitution la détention et la procédure dont fait l'objet son fils, le nommé Azongnigbé Fanou AÏZOUN ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose qu'à la suite d'un différend l'opposant à Monsieur Azongnigbé Fanou AÏZOUN au sujet d'une parcelle de terrain, le sieur François ZOMAYAGBA l'accusa successivement du vol de son fusil et de l'incendie de sa case ; qu'interpellé par la brigade de gendarmerie de Covè, Azongnigbé Fanou AÏZOUN fut ensuite relâché, l'enquête n'ayant révélé aucune charge sérieuse à son encontre ; que, répondant à une convocation du procureur de la République d'Abomey quelques jours plus tard, le 24 septembre 1996, il fut cependant arrêté et conduit à la prison civile d'Abomey sur l'ordre de ce magistrat, sans qu'aucun chef d'inculpation ou motif de détention ne lui ait été notifié ; que depuis lors, cinq (05) mois se sont écoulés ; qu'il n'a été ni libéré ni jugé et qu'il n'a comparu devant aucun juge d'instruction ;

Considérant qu'il conclut que la détention de Azongnigbé Fanou AÏZOUN et la procédure engagée contre lui violent en conséquence :

- les articles 17 de la Constitution, 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, qui consacrent la présomption d'innocence ;
- les articles 15 de la Constitution, 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, et 9 alinéa 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment le droit pour tout individu à la liberté et à la sécurité de sa personne ;
- les articles 9.2 et 14.3 a) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui instituent l'obligation de notification du chef d'inculpation à l'accusé,
- enfin les articles 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 9.3 et 14.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui édictent le droit pour tout individu d'être jugé dans un délai raisonnable.

Sur la violation de la présomption d'innocence

Considérant que le requérant soutient que la présomption d'innocence s'oppose à ce que Azongnigbé Fanou AÏZOUN soit arrêté et détenu "à la phase pré-sententielle", alors que l'enquête policière n'établit pas de charge à son encontre ;

Considérant que la Constitution en son article 17 alinéa 1^{er} dispose : " *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées.* " ; qu'aux termes de l'article 18 alinéas 3 et 4 de la Constitution " *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours.* " ;

Considérant qu'il résulte des dispositions susvisées que, tout en affirmant la présomption d'innocence, la Constitution n'exclut pas à l'encontre des personnes accusées d'actes délictueux l'application de mesures privatives de liberté ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la détention de Azongnigbé Fanou AÏZOUN fait suite aux poursuites engagées à son encontre du chef d'incendie volontaire ; qu'en conséquence, le moyen tiré de la violation de la présomption d'innocence est inopérant.

Sur la violation du droit pour tout individu à la liberté et à la sécurité de sa personne

Considérant que le requérant allègue qu'en vertu des dispositions de l'article 126 de la Constitution " *seule une décision juridictionnelle peut ... décider d'une arrestation et d'une détention* " ; que " le procureur de la République n'est pas une autorité juridictionnelle au sens de l'article 126 précité ; qu'en conséquence, l'ordre d'arrestation puis de détention de Fanou AÏZOUN donné par le procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Abomey rend arbitraire cette détention et viole les articles 15 de la Constitution, 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 9 alinéa 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Considérant qu'aux termes de l'article 126 de la Constitution " *La justice est rendue au nom du peuple béninois.*

Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi. Les magistrats du siège sont inamovibles " ; que l'article 129 édicte : " *Les magistrats sont nommés par le président de la République, sur proposition du garde des Sceaux, ministre de la Justice, après avis du Conseil supérieur de la magistrature.* " ; qu'il résulte de la lecture combinée de ces deux dispositions que le procureur de la République est un magistrat ; qu'en conséquence, le moyen tiré de la violation de l'article 126 est inopérant ;

Considérant que, selon les articles 15 de la Constitution, 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 9 alinéa 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tout individu a droit à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne ; que nul ne peut être privé de sa liberté que pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; que nul ne peut être en particulier arrêté ou détenu arbitrairement ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la détention de Azongnigbé Fanou AÏZOUN a été ordonnée conformément aux règles de procédure pénale ; que par ailleurs, sa garde à vue à la brigade de gendarmerie de Covè s'est déroulée du 30 octobre 1996 au 31 octobre 1996, date à laquelle il a été présenté à un magistrat ; qu'elle n'a donc pas excédé les 48 heures prescrites par la Constitution ; qu'il s'ensuit que cette détention n'est ni arbitraire ni abusive ;

Sur la violation de l'obligation de notifier à toute personne accusée le chef d'inculpation

Considérant que le requérant affirme que la procédure suivie contre Azongnigbé Fanou AÏZOUN méconnaît les dispositions des articles 9.2 et 14.3 a) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui font obligation au juge de notifier le chef d'inculpation à toute personne accusée ;

Considérant que l'appréciation de l'application de ces dispositions relève d'un contrôle de légalité et non de constitutionnalité ; que la Cour constitutionnelle est incompétente pour en connaître ;

Sur la violation du droit pour toute personne d'être jugée dans un délai raisonnable

Considérant que le requérant souligne qu'après cinq mois de détention, Monsieur Azongnigbé Fanou AÏZOUN n'a été ni libéré, ni jugé, et n'a comparu devant aucun magistrat ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 7-1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, "*Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend*

...

le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale. " ;

Considérant qu'il ressort des mesures d'instructions et en particulier du transport effectué au Tribunal de première instance d'Abomey le 24 novembre 1998 pour vérifier l'état de la procédure, que Monsieur Azongnigbé Fanou AÏZOUN a été inculpé et placé sous mandat de dépôt le 12 novembre 1996 ; que, depuis lors, les seuls actes posés dans le dossier sont l'interrogatoire au fond, effectué le 10 février 1997 et différentes prorogations du mandat de dépôt ; que, dans ces conditions, il y a lieu de constater que la procédure suivie contre Monsieur Azongnigbé Fanou AÏZOUN au 2^{ème} cabinet d'instruction du Tribunal de première instance d'Abomey viole les dispositions de l'article 7-1.d) précité ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La détention de Monsieur Azongnigbé Fanou AÏZOUN n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2.- La Cour est incompétente pour connaître de l'application des dispositions des articles 9.2 et 14.3 a) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Article 3.- La procédure suivie contre le susnommé au 2^{ème} cabinet d'instruction du Tribunal de première instance d'Abomey viole les dispositions de l'article 7-1 d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur HOUNMENOÛ AÏZOUN et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le onze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Hubert MAGA	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU